

## Synthèse documentaire

Le droit d'auteur est relativement complexe. Les œuvres bénéficient de protections diverses liées à leur forme, leur contenu [1]. Il est nécessaire de ce documenter pour connaître les droits qui incombent aux œuvres. Les auteurs de cartes géographiques disposent eux aussi du droit d'auteur car elles sont des œuvres de l'esprit originales. Les droits à l'intégrité, à la paternité, les droits de destination et de divulgation sont à respecter [2].

La numérisation est un acte de reproduction. Numériser sans l'autorisation préalable de l'auteur est une violation aux droits de représentation de l'auteur. Pour obtenir une autorisation la demande doit être écrite et pourvue d'une rémunération proportionnelle. Cette autorisation cède un droit d'exploitation pour une durée et une destination définies [3].

Pour les œuvres tombées dans le domaine public la demande n'est pas nécessaire cependant le droit moral est inaliénable : le nom de l'auteur et la provenance du document doivent être nommées [4].

Aux Etats-Unis un article du Copyright, le *Fair Use* permet d'utiliser librement une œuvre protégée selon le but de l'emprunt, la nature du document et sa valeur ce qui n'est pas le cas dans le droit d'auteur français. En Grande-Bretagne le *Fair Dealing* couvre les œuvres lorsqu'elles sont destinées à la recherche [3]. Les droits belge et anglais sont similaires au droit de reproduction français : c'est l'auteur qui en donne l'autorisation [2].

Les œuvres soumises au droit d'auteur bénéficient d'une durée de protection variable selon leur origine et leur nature. Alors que le droit moral préconise une protection à perpétuité, le droit patrimonial fixe une durée de protection bien précise [8]. Cette durée de protection ne se calcule pas de façon aléatoire. Ainsi, la durée de principe est de 70 ans après la mort de l'auteur, en France, et pour toutes les œuvres dont l'auteur est originaire d'un pays membre de l'Union Européenne [5], [6], [8], en accord avec la loi du 27 mars 1997 qui a harmonisé la durée des droits en Europe. [8]. Le système de Copyright américain s'aligne aussi sur cette durée de protection. [7].

Pour les œuvres de collaboration, la durée de protection de 70 ans prend effet après la mort du dernier auteur vivant [5], [6], [8], tandis que pour les œuvres collectives et anonymes, celle-ci prend effet à la date de divulgation de l'œuvre. [5]. Cette date de divulgation joue aussi un rôle important pour les œuvres posthumes inédites, puisque c'est elle qui marque le début d'une durée de protection de 25 ans. [6].

Il existe ce que l'on appelle des « prorogations de guerre » pour les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public avant la fin de la guerre, et ont été publiées pendant l'une des deux guerres mondiales. Ainsi, aux 70 ans de protection de principe, s'ajoutent la durée totale de la guerre [5], [6]. Quant aux auteurs morts pour la France, il faudra ajouter à cette durée, encore 30 années de protection. Et comme tout est cumulable, certaines œuvres sont protégées pendant plus d'un siècle et demi [6].

Mais il n'est pas simplement nécessaire de connaître ces durées de protection. Il faut en effet demander des droits pour pouvoir exploiter, et numériser des œuvres protégées, et cela a un coût, de même que l'acte de numérisation. Ainsi, les œuvres numérisées pourraient bien elles aussi devenir protégées par un droit d'auteur qui leur serait propre [6].

En France la mise en ligne de documents doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'auteur de cette œuvre [12], [9]. La loi italienne ne prévoit pas la demande d'autorisations auprès des ayants-droits mais une rémunération compensatrice accordée à l'auteur ou ses ayants-droits.

Pour l'instant la loi italienne contrairement à la directive européenne ne se limite qu'à la reproduction sur papier et non à la reproduction numérique [11].

Certaines exceptions sont prévues par la loi dont l'usage privé du copiste qui ne concerne pas les documents diffusés sur Internet. Aucune exception à ce jour ne concerne les cartes géographiques. En revanche, les bibliothèques constituent une exception à la loi Dadvsi depuis le 30 juin 2006. Sont en effet considérés comme une exception la reproduction d'une œuvre dans un but de conservation ou de préservation des conditions de consultation sur place dès lors que les établissements (musées, services d'archives, bibliothèques accessibles au public) n'ont aucun but commercial ou économique [10].

L'autorisation de l'auteur pour numériser son œuvre est obligatoire, sur Internet également. Son nom doit figurer sur le site [13], [12]. On ne considère par les altérations imperceptibles liées à la numérisation d'un document comme un enfreint au droit moral de l'œuvre [13].

Des contrats peuvent être rédigés mentionnant notamment la rémunération de l'auteur. Dès lors que l'éditeur d'une œuvre sur Internet perçoit des flux financiers grâce à l'utilisation de cette œuvre il est tenu de rémunérer l'auteur de cette œuvre [13].

Avant d'aborder la numérisation des œuvres, il est important de savoir que, dans le cadre de l'exploitation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, la loi applicable est celle du pays pour lequel la protection est réclamée [19].

Selon la Convention de Berne, la numérisation d'une oeuvre est un acte de reproduction, qui requiert une autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droits [19], [20]. C'est parce que la numérisation porte atteinte au droit patrimonial de l'auteur [20], que l'exploitation d'une œuvre protégée, qu'elle soit de l'ordre de la reproduction ou de la diffusion (Internet ou même Intranet [18]), nécessite cette autorisation [19], [20], [21].

Même si la reproduction d'une œuvre requiert du droit patrimonial de l'auteur, il faut toutefois faire attention à ne pas porter atteinte à son droit moral [22]. Aujourd'hui, la seule atteinte de ce type reconnue par le droit français est la dégradation du document lors de l'acte de numérisation (trop basse définition, ...) [20].

La législation sur les droits d'auteur cherche un équilibre entre la protection des droits et celle de l'intégrité de l'œuvre exploitée, même si l'Internet rend celui-ci très difficile [14]. L'univers numérique a alors des incidences sur les droits d'auteur [14], et crée ainsi des contraintes juridiques [15]. Des rapports contractuels en rapport avec la numérisation ont donc vu le jour, et ont apporté des modifications au droit préexistant, comme la prévention et la répression des atteintes au droit par l'acte de numérisation, ou encore l'adaptation de la gestion collective des droits [17].

Il existe des exceptions à la loi sur la reproduction des œuvres. Tout d'abord, le Code de la Propriété Intellectuelle autorise les reproductions si elles sont à l'initiative de bibliothèques accessibles au public, de musées ou de services d'archives, et si aucun avantage économique ou commercial n'est recherché à travers cet acte. De plus, une mise à disposition d'une version numérique est autorisée pour toute œuvre qui n'est plus disponible à la vente au public [22].

Enfin, en ce qui concerne le financement de l'acte de numérisation par les bibliothèques, des aides de l'Etat peuvent parfois être perçues. Par exemple, la commune de la bibliothèque peut prendre en charge l'acquisition des droits afférents à l'exploitation des documents par la bibliothèque [18].

Les cartes de géographie de bénéficient pas d'un régime particulier du droit d'auteur, mais sont considérées comme des œuvres de l'esprit, au même titre que la littérature, et les œuvres audiovisuelles. Elles sont donc protégées par le droit d'auteur en général, et sont soumises à toutes ses mises en application en ce qui concerne la durée des droits, la mise à disposition du public, et le droit de reproduction, c'est-à-dire la numérisation, en particulier quand le projet est mené par des

bibliothèques [23].

De nombreuses bibliothèques nationales ont déjà commencé un projet de numérisation, qui vise à mettre en ligne des documents patrimoniaux avant tout. Dans cet esprit, la British Library s'est associée avec Microsoft pour mener à bien son projet de numériser 25 millions de pages [26], [27]. Tout comme pour la Bibliothèque Numérique Européenne, il est question de numériser des œuvres du domaine public et qui sont libres de droits dans un premier temps, avant de se lancer dans des négociations avec les ayants droit des œuvres qui sont encore protégées aujourd'hui [25], [27], [28]. La BNF a ainsi prévu de numériser environ 20% d'œuvres protégées, avec la création d'une plateforme public - privé, qui rendra compte également de son plan de financement [28].

Les sites présentant des cartes en ligne doivent demander l'autorisation des auteurs et des ayants-droits sauf pour les œuvres tombées dans le domaine public. Les bibliothèques ne peuvent reproduire que les documents libres de droits. La reproduction et la divulgation sont protégés par les droits d'auteur et requièrent donc l'autorisation des ayants-droits pour les documents encore protégés [35], [39]. Les droits privés et publics protègent les intérêts de l'auteur dès lors qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit. L'utilisation est limitée à l'usage privé de l'acquéreur.

Pour toute exploitation ou reproduction graphique ou numérique d'un œuvre protégée il faut faire la demande à l'organisme qui gère la reproduction et payer les droits d'utilisation [36], [40]. Une demande écrite doit être formulée à l'établissement qui possède les droits et qui est bien souvent la bibliothèque elle-même [33] [37]. Pour toute utilisation des cartes de leur fond les sites proposant des cartes géographiques font remplir un formulaire de demande de reproduction accessible sur le site [31]. Il faut notamment mentionner l'usage que l'on veut faire de ces cartes (usage personnel, publication, site Internet,...), les sources de chaque carte et la notice descriptive de l'ouvrage ou le numéro de la revue d'où est extraite la carte [32].

La plupart des sites Internet proposant des cartes géographiques font payer le droit de reproduction au demandeur en particulier si cette reproduction est dans un but commercial [36], [37]. Pour une reproduction à but commercial le tarif de reproduction des cartes est basé sur la part relative de la cartographie et de l'échelle des cartes. Pour une édition non commerciale les tarifs sont beaucoup moins élevés et se fondent sur la surface de reproduction et le nombre d'exemplaires imprimé de l'ouvrage. Certaines cartes géographiques sont mises à disposition du public: on peut les commander en ligne ou dans un de leur point de vente [37].

Les sites proposant des ouvrages tombés dans le domaine public ne doivent pas altérer le droit moral de l'auteur. Sur toutes ces cartes il doit être mentionnés les sources d'où proviennent les œuvres, le ou les auteurs et le copyright [29], [30], [33], [38], [34], [37].

La plupart des sites mentionnent dans leur site les droits dont ils disposent [29], [33] pour protéger leurs œuvres ou les œuvres d'auteurs qu'ils diffusent dans leur site [39]. L'utilisation de l'œuvre ne sera pas autorisée sans l'accord de l'auteur.

## Bibliographie

La bibliographie suivante traite des droits sur les cartes de géographie en Europe. Elle traitera d'abord quelques notions générales du droit d'auteur, avant de s'intéresser plus particulièrement au droit de reproduction et à la numérisation.

La seconde partie de la bibliographie proposera des exemples de mise en ligne de cartes géographiques. Elle proposera donc quelques informations sur les bibliothèques numériques, avant de donner des exemples concrets de sites ayant numérisé et mis en ligne ce type de documents.

### Droits d'auteur

*Notions générales :*

[1] Dusollier Séverine. Droit d'auteur et protection des oeuvres dans l'univers numérique [Texte imprimé] : droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres. Bruxelles : Larcier, 2005, 582p. (Création information communication).

*Résumé :* L'oeuvre est désormais susceptible de bénéficier d'une triple couche de protection : elle est protégée par le droit d'auteur, protégée par la technique, elle-même protégée par la loi. Cet ouvrage analyse l'articulation entre ces trois couches de réservation de l'oeuvre et examine dans quelle mesure cette multiplication de la protection modifie le droit d'auteur et l'étendue des prérogatives qu'il accorde à son titulaire.

*Commentaire :* L'ouvrage est une réflexion d'ensemble sur l'étendue du droit d'auteur, des droits exclusifs d'exploitation aux exceptions et limitations de ces droits.

[2] I. de Lamberterie, P. Sirinelli, C. Wallaert, sous la dir. de M. Cornu. Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright. Paris : CNRS, 2003.

*Résumé :* Cet ouvrage définit le droit d'auteur et tous les droits qui lui incombent.

p.45 (à propos de la cession de droits qui pourrait concerner la cartotheque si l'auteur de l'oeuvre transmet tout ou une partie de ses droits de reproduction et/ou de représentation à titre onéreux ou gratuitement),

p. 52 et 53 (contrats entre les partis pour autoriser la représentation),

p.63 et 69 (droits d'auteur, droit à l'intégrité, à la paternité, droit de destination et de divulgation dont disposent les auteurs, de cartes notamment),

p. 75 (droit de reproduction qui concerne exactement la cartotheque qui cherche à reproduire les cartes),

p.100 les cartes sont bien des oeuvres de l'esprit et donc protégées par le droit d'auteur.

Droit anglais : p.195 le droit anglais repose sur le système de copyright, 197 à 200, 203 à 205, p.208, 219, 235, 237

*Commentaire :* Il est très intéressant pour définir clairement quels droits concernent les cartes et leur possibilité de les numériser, de les reproduire. Il fait également une comparaison entre le droit français, belge, anglais et américain (le copyright).

[3] Battisti Michèle. Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté d'information. BBF, 2004, n°6, p.31 .

*Résumé:* une présentation des notions générales du droit d'auteur et de la législation en France, Grande-Bretagne, et Etats-Unis. Une définition des termes importants pour comprendre le droit

d'auteur, et l'évolution de la législation, notamment par rapport à l'Internet.

*Commentaire*: Une présentation synthétique et claire des droits d'auteur, organisée en petits paragraphes définissant à chaque fois une nouvelle notion du droit.

[4] Perez Pierre - Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Service des technologies et des systèmes d'information. Le droit d'auteur [en ligne]. Disponible sur < <http://www.educnet.education.fr/juri/auteur1.htm> > (consulté le 04.12.2006).

*Résumé* : Un dossier explicatif à propos du droit d'auteur : des définitions des termes importants, la présentation des œuvres protégées, les conditions d'autorisation selon les œuvres, etc. ...

*Commentaire* : Ce dossier simple permet de comprendre les bases du droit d'auteur et nous informe sur le droit de reproduction, et les œuvres protégées par celui-ci.

- *Durée des droits d'auteur*:

[5] Pierrat Emmanuel. Calculer la durée des droits. Livres Hebdo, 2003, n°522, p.71.

*Résumé* : comment déterminer la durée de protection des œuvres en fonction de leur nature : La durée de principe de 70 ans dans l'Union Européenne, les œuvres à plusieurs pour lesquelles la durée de protection est calculée en fonction du décès du dernier auteur vivant, les œuvres inédites, les prorogations de guerre, et les droits voisins qui donne des droits aux artistes interprètes sur leurs interprétation.

*Commentaire* : ce document permet de savoir quelles œuvres sont protégées aujourd'hui et pendant combien de temps. Nous apprenons donc pour quelles œuvres il est nécessaire de demander une autorisation pour les exploiter.

[6] Pierrat Emmanuel. Y a-t-il encore un domaine public ?, Livres Hebdo, 8 décembre 2000, n°405, p.7

*Résumé* : Le document explique la durée de protection des droits d'auteur de 70 ans et le cas particulier des années de guerre. Il expose également les difficultés et les risques principalement financiers de la numérisation. La question se pose d'appliquer ou non un droit à celui qui numérise son fonds.

*Commentaire* : Cet article traite de deux sujets intéressants pour le créateur d'une base de données. Il met en avant les difficultés de la numérisation. La question du droit attribué à celui qui numérise son fonds est une question qui concerne la cartothèque.

[7] Pierrat Emmanuel. Copyright ou droit d'auteur ?. Livres Hebdo, 31 mars 2000, n°375, p.48

*Résumé* : Cet article fait une comparaison entre le copyright américain et le droit d'auteur français. Dans le système de copyright il n'y a quasiment pas de droit moral en revanche ils ont installé comme en Europe une durée des droits patrimoniaux de 70 ans après la mort de l'auteur. Pour le journaliste il n'y aurait apparemment plus beaucoup de différence entre les deux aujourd'hui.

*Commentaire* : ce document est intéressant car il expose les différences majeures entre les deux systèmes de droits d'auteur.

[8] Wekstein Isabelle. Durée des droits d'auteur. Livres Hebdo, 2006, n°628, p.55.

*Résumé* : explication de la durée des droits en fonction que les documents soient de l'ordre du droit

moral, ou de celui du droit patrimonial. Il y est question des prorogations de guerre et de l'harmonisation des droits en Europe.

*Commentaire* : ce document contient des informations importantes pour connaître les œuvres protégées. Il est aussi utile par rapport au fonds de cartes en temps de guerre que souhaiterait numériser la cartotheque de Paris8.

*Droit de reproduction et mise en ligne :*

[9] Feral-Schuhl Christiane. Cyberdroit, le droit à l'épreuve d'Internet. 2è Ed. Paris : Dunod, 2000, chapitre 1, p.7 à 34.

*Résumé* : Ce passage concerne l'Internet et le droit d'auteur. D'une part, les conditions de protection d'une œuvre créée ou diffusée en ligne (les critères de protection et le régime juridique de l'œuvre multimédia) et d'autre part les conditions d'exploitation d'une œuvre créée ou diffusée sur Internet (le respect du droit moral de l'auteur et du droit d'exploitation).

*Commentaire* : Cet ouvrage traite exclusivement du droit d'auteur sur les œuvres mises en ligne comme c'est le cas dans ce sujet.

[10] Pierrat Emmanuel. Les bibliothèques et la loi «Dadvisi ». Livres Hebdo, 2006, n°654, p.106.

*Résumé* : Présentation des nouvelles exceptions concernant la reproduction d'une œuvre pour les bibliothèques accessibles au public, les musées et les services d'archives, dans le but d'une consultation sur place ou de la conservation de l'œuvre. Ces exceptions sont applicables si aucun avantage économique ou commercial n'est recherché.

*Commentaire* : il n'est certes pas question de numérisation et de mise en ligne, mais il est intéressant de prendre connaissance des exceptions que la loi propose en matière de reproduction, pour s'adapter au mieux à celles-ci.

[11] Impacts de la directive européenne sur le droit d'auteur en Italie, BBF, n°5, p.36 à 40.

*Résumé* : Cet article traite du droit d'auteur en Italie. Dans ce pays tous les droits reviennent à l'auteur. Les droits de reproduction peuvent être exercés par les héritiers jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Le système italien prévoit des exceptions aux droits d'auteur dont celle-ci : l'accès et la consultation d'une base de données pour un usage non lucratif et collectif sont libres. Les bibliothèques font partie des exceptions du droit d'auteur italien : elles peuvent s'affranchir des contraintes de protection pour garantir l'accès des usagers à l'information

[12] L'Internet juridique. Internet et droits d'auteur [en ligne]. Disponible sur <[www.internet-juridique.net/publications/droitcomm/libreetcontenus2002.html](http://www.internet-juridique.net/publications/droitcomm/libreetcontenus2002.html)> (consulté le 28.11.2006).

*Résumé* : Ce site explique le droit d'auteur, ses applications selon le type de document, ses exceptions. Le document fait une synthèse de la loi sur le droit d'auteur concernant la diffusion sur Internet. Le document présente également les exceptions prévues par la loi (les courtes citations, la revue de presse, la reproduction destinée à l'usage privé du copiste,...) cependant aucune de ces exceptions ne concerne la numérisation des cartes géographiques.

*Commentaire* : ce site expose notamment la manière de protéger une base de données : l'éditeur de celle-ci peut interdire l'extraction ou la réutilisation du contenu de la base de données. Il synthétise clairement le droit d'auteur sur les œuvres et notamment le droit de reproduction des œuvres sur Internet.

[13] Le journal du net. Rubrique juridique : le contrat de reproduction d'une œuvre de l'esprit sur Internet [en ligne]. Disponible sur <[www.journaldunet.com/juridique/juridique14repro.shtml](http://www.journaldunet.com/juridique/juridique14repro.shtml)> (consulté le 28.11.2006).

*Résumé* : Le document mentionne les différents types de rémunération de l'auteur (dès lors que l'éditeur perçoit des flux financiers grâce à l'utilisation d'une œuvre il est tenu de rémunérer l'auteur parallèlement). Le document indique ce que doit mentionner un contrat entre l'auteur et l'éditeur du site web pour la mise sur site Internet d'œuvres protégées. L'autorisation de l'auteur pour numériser son œuvre est obligatoire, sur Internet également. Le nom de l'auteur doit figurer sur le site. Les altérations imperceptibles liées à la numérisation d'un document ne constituent pas un enfreint au droit moral de l'œuvre.

#### *Numérisation et droits d'auteur :*

[14] Broglie Gabriel de. Le Droit d'auteur et l'Internet, PUF, Paris, 2001, 105p.

*Résumé* : Cet ouvrage analyse les incidences sur le droit d'auteur et les droits voisins de ce nouveau moyen de communication et de diffusion. Il dresse un état des lieux du respect du droit dans les nouvelles technologies de l'information.

*Commentaire* : ce livre traite des questions des droits d'auteurs dans le domaine numérique.

[15] Cédelle-Joubert Laure, sous la dir. de Buresi Charlotte. Conduire un projet de numérisation, Presses de l'ENSSIB, Paris, 2002, 326p.

*Résumé* : Cet ouvrage présente les différentes étapes d'un projet de numérisation : la définition des objectifs et le statut juridique des documents, notamment la question du droit d'auteur ; la manière de conduire les opérations, en particulier la gestion des fichiers et la structuration des données ; les aspects de la valorisation d'un corpus.

[16] Jacquesson Alain. Bibliothèques et documents numériques : concepts, composantes, techniques et enjeux, Editions du Cercle de la librairie, Paris, 2005, p.573.

*Résumé* : Cet ouvrage fait une synthèse sur les enjeux et les techniques de l'information numérique en bibliothèque : techniques de numérisation, ressources, numérisation des anciennes collections, traitement bibliographique, droits d'auteur...

*Commentaire* : Ce texte présente des textes théoriques sur le droit d'auteur et les enjeux de la numérisation utiles pour connaître les droits dont on dispose pour numériser.

[17] Nguyen Duc Long Christine. La numérisation des œuvres : aspects des droits d'auteur et droit voisin. Litec : Paris, 2001, 371p. (p.8). (Le droit des affaires. Propriété intellectuelle).

*Résumé* : La première partie de l'ouvrage traite de la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins, tandis que la seconde traite de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au niveau de la numérisation.

Il est question des rapports contractuels de droits d'auteur et numérisation, de la protection des droits d'auteurs, et des modifications de la gestion collective dues aux droits d'auteur.

*Commentaire* : Un ouvrage complet entièrement dédié à la numérisation et aux droits d'auteur. Toutes les informations contenues dans ce livre correspondent donc à notre recherche et peuvent être très utiles pour s'informer sur divers aspects de la numérisation et des droits d'auteurs, pour bien mener le projet de numérisation.

[18] Becquet Gaëlle, Cédelle Laure. Numérisation et patrimoine documentaire. BBF n°4, 2000.

*Résumé* : Ce document traite des aides attribuées par l'Etat pour la numérisation ainsi que certains paragraphes sur les droits d'auteur à respecter avant de numériser.

*Commentaire* : Ce document mentionne notamment le cas particulier des années de guerre dans la durée des droits patrimoniaux.

[19] Bénazéraf Josée-Anne. Google ou le droit d'auteur à rebours. Livres Hebdo, 2006, n°665, p.51.

*Résumé* : L'exemple de Google qui a enfreint la loi en lançant son projet de numérisation sans autorisation préalable des auteurs.

Une explication de la loi applicable sur les droits d'auteur et la numérisation.

*Commentaire* : une définition de la reproduction dans le cadre de la loi sur les droits d'auteur, et une explication en rapport avec la numérisation, notamment où demander les droits pour quel document.

Le document concerne directement la numérisation et les conséquences d'infraction à la loi par la présentation d'un exemple.

[20] Pierrat Emmanuel. Numérisation et droits d'auteur. Livres Hebdo, 10 décembre 1999, p.39.

*Résumé* : Le document mentionne la Convention de Berne qui considère la numérisation comme étant un acte de reproduction. Le document s'inquiète du non respect au droit d'auteur lors de la numérisation. Le droit moral de l'auteur n'est altéré uniquement si la reproduction est en trop basse résolution et qu'elle dégrade le document. Cependant, le droit patrimonial lui est concerné.

[21] Gallica. Gallica, bibliothèque numérique de la bibliothèque nationale de France [en ligne]. Numériser dans le respect du droit d'auteur. Disponible sur <  
[http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=numerisation/po\\_chartegallica.htm](http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=numerisation/po_chartegallica.htm) >  
(consulté le 13.12.2006).

*Résumé* : ce document reprend les grands principes du droit d'auteur, et son application dans les

projets de numérisation (manuscrits, livres imprimés, presse)

*Commentaire* : ce document ne traite certes pas des cartes géographiques mais peut être intéressant du point de vue des droits d'auteur, et certaines informations sur son application dans les projets de numérisations peuvent s'avérer utiles pour les cartes de géographie, qui se rapprochent des documents traités d'un point de vue législatif.

[22] Numérisation [en ligne]. Disponible sur  
<[www.sup.adc.education.fr/bib/Acti/Num/numdef.htm](http://www.sup.adc.education.fr/bib/Acti/Num/numdef.htm)> (consulté le 13.12.2006).

*Résumé* : Ce texte définit la numérisation et le droit d'auteur puis fait une analyse synthétique du contenu de la loi DADVSI en particulier dans le cas de reproduction par des bibliothèques ou musées.

*Cartes géographiques et droits d'auteur* :

[23] Actualité du droit de l'information, cartes géographiques et droits d'auteur. ADBS, janvier 2002, n°21, p.4. Disponible en ligne sur

<[http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/janv2002.pdf](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/janv2002.pdf)> (consulté le 06.12.2006).

*Résumé* : les réponses à une « Foire aux questions » à propos des cartes de géographie. On y apprend notamment que les cartes sont protégées par les droits d'auteur au même titre que d'autres documents du même type.

*Commentaire* : Ce document nous est assez important puisqu'il y est clairement mentionné le statut des cartes de géographie en ce qui concerne les droits d'auteur.

### **A propos des bibliothèques numériques**

[24] L.S. La Bibliothèque numérique européenne à petits pas, Livres hebdo, 13 janvier 2006, n°628, p.55

*Résumé* : La bibliothèque numérique européenne numérise des œuvres libres de droits mais également des œuvres protégées après négociations avec les ayants-droits.

*Commentaire* : Ce document annonce le projet de numérisation de la bibliothèque et sa possibilité de numériser des œuvres protégées.

[25] Santantonios Laurence. Jeanneney et la perfide Albion. Livres Hebdo, 2005, n°623, p.64.

*Résumé* : La British Library s'associe à Microsoft pour mener à bien son projet de numérisation. 25 millions de pages sont prévues, présentant des documents libres de droits datant du XIX<sup>ème</sup> siècle, et avant.

*Commentaires* : les documents qui vont être numérisés par la British Library seront donc tous libres de droit, puisqu'ils ne dépasseront pas le XIX<sup>ème</sup> siècle. Il est donc intéressant de savoir que même les bibliothèques nationales ne s'engagent pas à payer des droits et préfèrent attendre qu'ils

appartiennent au domaine public.

[26] La British Library préfère Microsoft à Jeanneney. Livres Hebdo, 11 novembre 2005, n°621, p.61.

*Résumé* : La British Library de Londres fait un partenariat avec Microsoft pour numériser 25 millions de pages (dont des cartes géographiques) afin de diffuser les collections de la bibliothèque dans le monde entier. Il diffusera dans un premier temps les ouvrages du domaine public et ensuite travaillera avec les ayants droits pour « numériser légalement les matériels protégés ».

*Commentaire* : Cet article est un exemple concret qui montre bien la possibilité de diffuser des cartes géographiques sur le Net

[27] Gallica. Gallica, bibliothèque numérique de la bibliothèque nationale de France [en ligne]. Bibliothèque numérique européenne. Disponible sur [http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=numerisation/po\\_chartegallica.htm](http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=numerisation/po_chartegallica.htm) > (consulté le 13.12.2006)

*Résumé* : une présentation de la bibliothèque numérique européenne, de ses objectifs et des documents qui vont y être mis en ligne.

*Commentaire* : le dernier paragraphe mentionne les documents qui vont être numérisés et mis en ligne. Il est ainsi dit que seul les documents libres de droits, et dans le respect des droits d'auteurs, seront numérisés et mis à disposition du public.

### **Sites qui présentent des cartes de géographie numérisées**

[28] Altapedia. Altapedia online, Legal notice, maps index [en ligne]. Disponible sur <http://www.atlapedia.com/online/legal.htm> > (consulté le 13.12.2006).

*Résumé* : Ce site présente des cartes du monde entier. Il possède une page « legal notice » qui résume les droits dont dispose le site.

[29] Ateliers de cartographie, cartes, diagramme [en ligne]. Disponible sur <http://www.sciences-po.fr/cartographie/fonds/milieu.html> > (consulté le 12.12.2006).

*Commentaire* : Ce site peut vous intéresser particulièrement car dans son fonds de cartes il met en ligne des cartes datant de la période 1938-1949 entre autres. La e-bibliothèque de sciences po met en ligne les cartes, diagrammes et fonds de cartes de l'Atelier de cartographie selon la catégorie, le thème et le type de ressources (ici les cartes) choisis.

[30] Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Collection numérique – cartes et plans [en ligne]. Disponible sur <http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/cargeo/accueil.htm> > (consulté le 04.12.2006).

*Résumé* : La collection présente plus d'un millier d'images cartographiques numérisées, relatives au

territoire québécois. Elles couvrent une période allant du XV<sup>ème</sup> siècle au XX<sup>ème</sup> siècle. Les cartes sont répertoriées par titres, auteurs, date ou lieu géographique.

La rubrique intitulée « reproduction et autorisation de publication » énumère les informations à fournir à la bibliothèque pour utiliser les cartes.

*Commentaire* : toutes les cartes numérisées sont accompagnées du copyright de la BNQ, ce qui signifie qu'aucune autorisation n'a dû être demandée puisque les documents appartiennent à la bibliothèque.

[31] Bibliothèque Nationale de la Lettonie. Digitalizetas Kartes [en ligne]. Disponible sur <[http://www.lnb.lv/digitala\\_biblioteka/kartes/main.htm](http://www.lnb.lv/digitala_biblioteka/kartes/main.htm)> (consulté le 13.12.2006).

*Commentaire* : des cartes numérisées organisées par pays ou noms, et sont disponibles au format PDF.

[32] British library. The British Library Map Collection [en ligne]. Disponible sur <<http://www.bl.uk/collections/maps.html>> (consulté le 13.12.2006).

*Commentaire* : les cartes numérisées couvrent le monde entier et datent du 15<sup>e</sup> siècle pour les premières.

[33] Euratlas. Cartes d'Europe : atlas géographique et historique [en ligne]. Disponible sur <<http://www.euratlas.net/cartogra/>> (consulté le 04.12.2006).

*Résumé* : des cartes anciennes du XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle, classées par pays Européen.

*Commentaire* : une seule carte par pays est proposée, le copyright figure sous l'image numérisée et le nom de l'ouvrage duquel elle a été tirée.

[34] Gallica. Gallica, bibliothèque numérique de la bibliothèque nationale de France [en ligne]. Disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b2000118w>> (consulté le 06.12.2006).

*Commentaire* : les cartes géographiques numérisées sont des illustrations tirées d'ouvrages. Elles sont présentées accompagnées de la notice de l'ouvrage en question.

[35] IFLA. Iflanet, Comment mettre vos cartes sur l'Internet [en ligne]. Disponible sur <[www.ifla.org/IV/ifla65/papers/018-94f.htm](http://www.ifla.org/IV/ifla65/papers/018-94f.htm)> (consulté le 13.12.2006).

*Résumé* : Ce site indique les pays et bibliothèques où les cartes géographiques ont déjà été mises en ligne et comment procéder. Des cartes anciennes ont déjà été numérisées en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest.

[36] Institut Géographique National. Tarifs et copyright [en ligne]. Disponible sur <[http://www.ign.fr/rubrique.asp?rbr\\_id=1582&lng\\_id=FR](http://www.ign.fr/rubrique.asp?rbr_id=1582&lng_id=FR)> (consulté le 13.12.2006).

*Résumé* : une page est dédiée aux conditions générales d'utilisation des fichiers numériques de l'IGN.

Le site présente les tarifs pour une reproduction commerciale et non commerciale de reproduction des fonds cartographiques IGN. Pour une reproduction à but commercial le tarif est basé sur la part relative de la cartographie IGN et de l'échelle des cartes. Il s'agit d'une rémunération sous forme de royalties. Pour une édition non commerciale les tarifs sont beaucoup moins élevés et basés sur la surface de reproduction et du nombre d'exemplaires imprimé de l'ouvrage. Une page donne les conditions générales de vente des produits et prestations de service (transports, paiements,...)

Les fonds de l'IGN sont protégés car se sont des œuvres originales donc protégées par le droit d'auteur. L'utilisation est limitée à l'usage privé de l'acquéreur. Pour toute exploitation ou reproduction graphique ou numérique il faut faire la demande à l'IGN et payer les droits d'utilisation.

[37] La documentation française [en ligne]. Disponible sur <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/index.shtml>> (consulté le 06.12.2006)

*Résumé* : Ce site présente plus de 330 cartes du monde, des continents, des pays et de la France à différentes échelles, différents niveaux d'analyse et sur les grands sujets de l'actualité française et internationale. La Documentation française a recensé toutes les cartes depuis 1998 et les a publiés sur le site Internet. La cartothèque en possède les droits puisque ces cartes proviennent de leurs publications et ont été faites par l'Atelier de cartographie de Sciences Po de Paris.

*Commentaires* : Ce site est très pratique car il permet de voir comment les cartes sont publiées. Les cartes possèdent toutes le copyright ©La Documentation française, au-dessous de chaque carte est noté la source de la carte et en cliquant dessus apparaît la notice descriptive de l'ouvrage ou le numéro de la revue d'où est extraite la carte. Les cartes sont mises à disposition du public : on peut les commander en ligne ou dans un de leur point de vente.

[38] The European Library. The European Library [en ligne].disponible sur <<http://www.theeuropeanlibrary.org/portal/index.html>> (consulté le 13.12.2006)

*Commentaire* : le portail de la bibliothèque numérique européenne collection intitulée « maps & atlases, cartography » qui informe sur la bibliothèque européenne en ligne présentent des cartes numérisées.

Lorsque l'on lance une recherche sur le mot « maps », on trouve également une rubrique intitulée « online books, images, maps, music », qui présente des cartes numérisées au format JPEG.

[39] The Library of Congress. American memory from the Library of Congress [en ligne]. Disponible sur <<http://memory.loc.gov/ammem/index.html>> (consulté le 06.12.2006).

*Résumé* : Ce site présente des cartes militaires mises en ligne sur le site de la Bibliothèque du Congrès. Dans leur site la bibliothèque mentionne sur des pages créées à cet usage qu'ils respectent le copyright. La reproduction et la divulgation sont protégés par les droits d'auteur et requièrent donc l'autorisation des ayants-droits. Les droits privés et publics protègent les intérêts de l'auteur dès lors qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit.

*Commentaire* :

- E:\Military Campaign Maps Home Page.htm, cette page présente des cartes des campagnes

de conflits militaires.

- E:\Legal Notices (Library of Congress).htm, cette page présente le respect des droits d'auteur sur les cartes en ligne. L'article le plus intéressant de la page est « About Copyright and the Collections ».
- E:\The American Revolution and Its Era Copyright and Other Restrictions.htm, article : "The American Revolution and Its Era: Copyright and Other Restrictions"

[40] United Nations Cartographic Section Web Site, [en ligne]. Disponible sur <<http://www.un.org/Depts/Cartographic/french/htmain.htm>> (consulté le 05.12.2006)

*Résumé* : Une centaine de cartes sont consultables sur ce site mais leur reproduction est interdite. Sont mentionnés la date de publication et le propriétaire de la carte (ici la section géographique du Department of Peacekeeping Operations). Ces cartes sont protégées par le droit d'auteur puisqu'elles ont été établies par la section cartographique de l'ONU.